



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE LOIRE

NOTE D'ORIENTATION 2019



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

**«FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE
ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE
NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES»**

Cette note d'orientation a pour objet la définition des objectifs et des modalités de la mise en œuvre 2019 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le fonctionnement et l'innovation**, pour le territoire de la Haute-Loire. Ce dernier **concerne les associations porteuses dont le siège social est dans le département de la Haute-Loire**. Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour enjeux **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers **pour le fonctionnement et les projets innovants des associations, en privilégiant les petites associations**.

Avec le concours du Collège Départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, qui associe des élus des collectivités territoriales, du Conseil Départemental et des personnalités qualifiées issues du monde associatif, les services de l'État ont retenu un ensemble de priorités de financement pour le secteur associatif présenté dans cette note d'orientation.

La présente note **doit être lue avec attention, avant toute demande** éventuelle de subvention.

Les associations éligibles

Critères Généraux

Seules les associations¹ ayant leur siège social dans le département de la Haute-Loire peuvent solliciter une subvention auprès du FDVA de la Haute-Loire.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié dans le département de la Haute-Loire, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA de la Haute-Loire sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Sont éligibles les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Sont éligibles, les demandes de subvention portant sur des projets à caractère départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association du département de la Haute-Loire **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Compte Asso sous le code 457. **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

Critères Spécifiques

Les associations éligibles doivent avoir au moins un an d'existence et répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations :

- *Objet d'intérêt général² ;*
- *Gouvernance démocratique ;*
- *Transparence financière*

Elles doivent par ailleurs respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général.

² s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

- Pour que leur demande de financement 2019 soit étudiée, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA 2018 devront obligatoirement avoir fourni préalablement un bilan quantitatif et qualitatif des actions correspondantes. Ces bilans devront être déposés sur le compte asso <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.htm>
- Pour l'année 2019, les associations ayant bénéficié en 2018 d'une subvention du FDVA n'ayant pas pu être achevée au moment du dépôt d'une nouvelle demande de subvention devront également faire parvenir un bilan intermédiaire de leur action.

Les Association non éligibles

- Les associations qui représentent un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites "para-administratives" : sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, ou qui ne dispose pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

Priorités

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseaux, les petites associations (moins de 2 salariés) ou les multi-employeurs (un nombre important de salariés pour moins de 2 Equivalent Temps Plein), faiblement soutenues par ailleurs, sont la cible prioritaire de ce volet du FDVA

³ dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... »

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Les Demandes de subvention “Fonctionnement”

Objet de la demande

Un financement peut être apporté au titre du fonctionnement global de l'association.

Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, etc.

Les associations ayant obtenu un financement au titre du fonctionnement en 2018 ne seront pas prioritaires dans le cadre d'un nouveau soutien au titre du fonctionnement.

Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- *Financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobiliers, construction, travaux, etc. (hors achat de matériel courant) ;*
- *Soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;*
- *Soutenir des actions de formations ;*
- *L'aide à la création d'associations nouvelles ;*
- *Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, de recherche*

Critères d'appréciation

Il sera particulièrement apprécié dans la demande la qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

Documents spécifiques à joindre à la demande

Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 (2018) doivent impérativement être joints à la demande de subvention.

Les Demandes de subvention "Nouveaux projets"

Objet de la demande

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets.

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets nouveaux créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Conditions de mise en œuvre

- La demande de soutien financier s'appuie sur une **présentation détaillée du projet** faisant l'objet de la demande. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social, culturel et humain, et **mettant en exergue la réponse apportée par l'action**.
- Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**. Aussi, les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmissions ou de partage qu'ils envisagent ;
- Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et non pas uniquement événementiel (concert, journée, festival, etc.) ;
- Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, au plan qualitatif et quantitatif. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître dans la demande de subvention.

Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;

Seront soutenus en priorité :

- Les projets associatifs ou interassociatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espace de rencontres et d'informations, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- *Les projets à dominante événementielle ;*
- *Le soutien spécifique à l'embauche de personnel permanent ;*
- *Le soutien aux actions de formations ;*
- *Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, de recherche*

Documents spécifiques à joindre à la demande

Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 (2018) doivent impérativement être joints à la demande de subvention.

Les items de la section "conditions de mise en oeuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso.

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. **Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.**

La procédure de demande de subvention

Les demandes de subventions doivent être obligatoirement effectuées par "Le Compte Asso" (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe "fonctionnement global" et un seul projet au titre de l'axe "innovation" par association et par an.

Les demandes de subventions ne doivent pas excéder 80% du budget prévisionnel total de l'action dans le cadre d'une demande au titre de l'axe innovation, et 50% du budget prévisionnel de l'association au titre de l'axe fonctionnement.

En cas de dépassement de ces taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1 500€ (1 000€*) et 10 000€.

Une demande inférieure ou supérieure à ces sommes sera automatiquement rejetée

* Pour les seuls dossiers relevant du fonctionnement global, le seuil d'aide peut être abaissé à 1 000€ sur appréciation du service instructeur départemental et lorsque le budget de l'association ne dépasse pas 8 000€.

Le Compte Asso

Dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, la demande de subvention s'effectuera par l'intermédiaire du téléservice "Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

La subvention se trouve sous le code 450 et sous l'intitulé "FDVA Fonctionnement & Innovations - 2019 – Haute-Loire"

La campagne est ouverte du 1er février au 31 mars minuit sur le Compte Asso

Points de vigilance

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2019 dans les cas suivants :

- Dossier papier ;
- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnels de l'action/de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s) ;
- Participations financières de l'Etat (ex : FDVA 2019) ou d'autres pouvoirs publics (ex : Conseil Départemental, Mairie...) non précisées dans le budget prévisionnel ;
- Seuil inférieur ou supérieur non respecté.

En tout état de cause, l'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquences le montant du concours financier. **Il n'y a pas de droit automatique à subvention.**

1. Vos correspondants locaux : **Points d'appui à la vie associative**

Pour vous accompagner dans vos démarches, vous pouvez contacter en priorité :

CRIB Haute-Loire: hauteloire@franceolympique.com 04 71 02 45 01

PAVA Brioude : declicbrioude@wanadoo.fr 04 71 74 58 10

PAVA Espaly: mjc@mjcespaly.com 04 71 05 20 09

PAVA Marches du Velay Rochebaron (à Monistrol sur Loire):
direction@acija.fr 04 71 75 47 07

PAVA Haut Lignon (au Chambon sur Lignon): pj.fads43@gmail.com
06 99 53 20 22

Ligue de l'Enseignement 43: sg-fol43@wanadoo.fr 04 71 02 02 42

Francas 42-43: francas42@wanadoo.fr 04 77 33 36 84

Dispositif Local d'Accompagnement: DLA Haute-Loire
maryline.leydier@cipro43.com 04 71 06 06 80

Grefe des associations: sous-préfecture de Brioude
pref-associations@haute-loire.gouv.fr 04 71 50 81 84

PAVA La Brèche (La Chaise Dieu)
labreche.info@gmail.com 06-33-97-39-45

2. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 43

En cas de questions techniques ou administratives :

Mme SABATIER Laure
Les lundis, mardis, jeudis, vendredis
04 71 09 96 76
laure.morel@haute-loire.gouv.fr

Pour les projets d'ordre sportif :

M. SANSANO Daniel
04 71 09 80 90

Pour les autres projets et toutes autres demandes :

M. DIJOL Antoine
Chef de pôle JSVA
04 71 09 80 84 / 06 82 54 71 09
antoine.dijol@haute-loire.gouv.fr

